

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE DE MESBRECOURT-RICHECOURT

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN COMPOSÉ DE TROIS
AÉROGÉNÉRATEURS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MESBRECOURT-RICHECOURT

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« PARC ÉOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT ».**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET**

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

14 juin 2021 DOSSIER n° E21000033/80

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN
PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MESBRECOURT-
RICHECOURT**

Demande présentée par la SAS « Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt ».

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**Constatations préalables à l'avis du commissaire enquêteur.**

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la « S.A.S Parc éolien de MESBRECOURT-RICHECOURT », d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt.

Cette enquête concerne vingt-trois communes appartenant aux cantons de Marle et de Ribemont, dans les arrondissements de Laon et de Saint-Quentin et à deux communautés de communes : le Pays de la Serre et le Val de l'Oise. Ces vingt-trois commune ont tout ou partie de leur territoire inclus dans un rayon de six kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle.

La commune de Mesbrecourt-Richecourt de situe à environ 17 km au nord-ouest de la ville de Laon et le projet à environ 19 km de cette même ville.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 12 avril au mercredi 12 mai 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 16 mars 2021.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Mesbrecourt-Richecourt.

1-Présentation du projet.

La loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif de 40 % de consommation d'énergie d'origine renouvelable pour l'électricité à l'horizon 2030.

Les choix présentés dans la PPE pour répondre à cet objectif ont été faits en privilégiant le développement des énergies les plus rentables tout en veillant à limiter les impacts environnementaux.

À cet égard, l'éolien (notamment terrestre) apparaît comme une des options à privilégier : c'est une des options les plus compétitives avec l'hydroélectricité et le photovoltaïque au sol ; et il ne fait pas face aux limites de potentiel physique que rencontre l'hydroélectricité.

1.1-Objet de l'enquête.

Cette enquête publique concerne la « Demande d'Autorisation Environnementale », présentée par la SAS « Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt » en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée : « Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt ».

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 18 février 2020 auprès des services instructeurs de l'Aisne, à savoir la D.D.T et aussi auprès de la DREAL des Hauts-de-France (Subdivision de Saint-Quentin).

Suite à ce dépôt, la société demanderesse a reçu un courrier de demande de compléments du dossier en date du 28 juillet 2020, courrier stipulant un délai de six mois pour apporter une réponse.

Le 11 décembre 2020, le porteur du projet apportait des réponses aux demandes des services instructeurs de l'État et déposait une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une « *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation* ».

L'ordonnance n° 2017-80 en date du 26-01-2017 relative à l'autorisation environnementale a instauré une nouvelle procédure administrative dite « l'autorisation environnementale ».

Celle-ci vise à permettre la délivrance d'une autorisation unique réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- ⇒ *l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L.512-1 du Code de l'environnement,*
- ⇒ *le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,*
- ⇒ *le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier,*
- ⇒ *l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 du Code de l'énergie,*
- ⇒ *le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,*
- ⇒ *l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.*

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (118 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter ce parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des ICPE.

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Monsieur le Préfet du département de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1.2-Organisation et déroulement de l'enquête.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2021/046 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi douze avril au mercredi douze mai 2021, en mairie de Mesbrecourt-Richecourt.

L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mesbrecourt-Richecourt, soit : le lundi et le mercredi de 15h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et aussi pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était également garanti, sur prise de rendez-vous, par un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – unité ICPE-déchets- 50 boulevard de Lyon - 02010 Laon CEDEX.

Le dossier était aussi accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2021> .

1.3-Mesures de publicité.

L'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des vingt-trois mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié en totalité par un huissier.

Le commissaire enquêteur l'a également vérifié en se déplaçant dans chacune des communes concernées par le rayon de 6 km autour de la zone d'implantation potentielle.

De même il a vérifié que l'affichage en mairie de Mesbrecourt-Richecourt était totalement visible lors de chacune de ses permanences.

Par ailleurs, le porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur, a disposé des panneaux (format A2) informant de la tenue de l'enquête publique sur les voies publiques permettant d'accéder à l'endroit d'implantation du projet.

Cet affichage a également été vérifié par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence.

Le porteur de projet a aussi fait distribuer des flyers, annonçant l'enquête publique dans les boîtes à lettres de la commune de Mesbrecourt-Richecourt et dans celles des hameaux de Catillon-du-Temple et de Chevresis-les-Dames.

L'avis d'enquête et le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse citée ci-dessus.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département de l'Aisne.

1^{ère} insertion :

L'Aisne Nouvelle édition du jeudi 25 mars 2021.

L'Union édition du jeudi 25 mars 2021.

2^{ème} insertion :

L'Aisne Nouvelle édition du jeudi 15 avril 2021.

L'Union édition du jeudi 15 avril 2021.

Je constate que les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral ont donc été respectées.

1.5-Rôle du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- ↳ *de prendre connaissance de la nature du projet,*
- ↳ *de mesurer les impacts du projet sur le milieu physique,*
- ↳ *de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,*
- ↳ *d'appréhender les impacts du projet sur le milieu humain,*
- ↳ *de mesurer les effets visuels et paysagers du projet.*

Il lui est demandé, à partir des observations du public consignées dans le registre d'enquête mis à disposition en mairie et/ou qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, ou déposées sur le site dédié de la DDT, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête. Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les antennes du discours anti-éolien le plus radical.

2. Déroulement de l'enquête et participation du public.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs : elle a été ouverte le lundi 12 avril 2021 à 9h00 et close le mercredi 12 mai à 17h00. La mairie de Mesbrecourt-Richecourt accueille le siège de l'enquête.

Cinq permanences se sont donc déroulées dans cette mairie.

JOURS	HORAIRES	LIEU
Lundi 12 avril 2021	9H00 à 12 H00	Mairie de MESBRECOURT- RICHECOURT
Samedi 24 avril 2021	9H00 à 12h00	
Vendredi 30 avril 2021	14h00 à 17h00	
Jeudi 6 mai 2021	14h00 à 17h00	
Mercredi 12 mai 2021	14h00 à 17h00	

2.1-Expression du public.

Le public pouvait librement s'exprimer pendant toute la durée de la présente enquête, soit en déposant des observations directement sur le registre mis à sa disposition, en mairie de Mesbrecourt-Richecourt, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en cette même mairie, siège de l'enquête publique, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr., en précisant dans l'objet du courriel : "enquête publique-observations-SOCIETE PARC ÉOLIEN DE MESBRECOURT-RICHECOURT"

Le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles : salle assez grande, avec possibilité d'étaler l'ensemble du dossier sur une grande table et d'accès facile, y compris pour les personnes à mobilité réduite, parking à proximité immédiate.

Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête.

Une remarque a été formulée par un opposant sur le fait que l'enquête se déroule pendant une période de crise sanitaire, restriction de circulation et couvre-feu. Je pense que cette remarque est non fondée. D'autres moyens que la déposition sur le registre mis à disposition en mairie sont maintenant disponibles.

Cet opposant a fait sa déposition, comme il en a l'habitude, sur le site internet dédié.

Aucune autre observation n'a été formulée sur l'organisation des permanences.

Les personnes qui se sont déplacées en mairie avaient du gel hydroalcoolique et des masques à disposition.

Une jauge avait été calculée en fonction de la surface de la salle dans laquelle était accueilli le public. Le nombre maximum de personnes n'a jamais été atteint.

Les mesures sanitaires ont donc été bien respectées.

2.2- Description du projet soumis à l'enquête publique.

Le site d'étude est situé dans la région Hauts-de-France, en Picardie, dans le quart nord-ouest du département de l'Aisne.

La commune de Mesbrecourt-Richécourt (02270) est localisée dans l'arrondissement de Laon. Elle est rattachée au canton de Marle et elle est adhérente à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

C'est une commune rurale dont le territoire s'étend sur 8,98 km². La population est de 309 habitants. Elle est située à environ 17 km au N-N/O de la ville de Laon et à environ 24 kilomètres au sud-est de la ville de Saint-Quentin.

La zone de projet est située dans un territoire agricole de type openfield, constitué d'un plateau surplombant la vallée de la Serre d'environ vingt-cinq mètres. Ce plateau est essentiellement voué à l'agriculture intensive.

La commune de Mesbrecourt-Richécourt est desservie par la RD 643, qui rejoint la RD 26

Le site d'implantation est desservi, pour la partie Est, par un chemin rural, partant de la RD 26 au niveau du hameau de Chevresis-les-Dames.

Le projet de parc éolien comprend trois aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire la commune de Mesbrecourt-Richécourt.

La disposition des éoliennes a été étudiée de telle manière qu'il y ait le moins possible de chemin à créer.

Les éoliennes mesurent 199 mètres de hauteur en bout de pales. Elles ont une puissance maximale de 5 à 5,7 MW. La puissance maximum du parc serait donc de 15 à 17,1 MW.

Elles seraient installées à un minimum de 1000 mètres des habitations les plus proches.

La création des plates-formes d'accueil et des accès permanents aux éoliennes conduira à la consommation de 12 287 m² (1,23 ha) de terrain agricole d'après le dossier de demande d'autorisation.

Il ressort de l'examen du dossier que le projet se trouve dans une zone favorable sous condition à l'éolien dans le Schéma Régional Éolien de la région Picardie, validé par arrêté le 14 juin 2012.

À noter que, suite à une action auprès de la justice administrative engagée par des associations anti-éoliennes, le SRE de Picardie a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.

Le dossier complet a été tenu à la disposition du public. Il est très volumineux.

L'ensemble du dossier a été réalisé et coordonné par la société RWE. La Société RWE s'était adjoint le concours du bureau d'étude « ATER Environnement » pour le volet « Étude d'impact, évaluation environnementale », le bureau d'étude « Couason » pour le volet « Expertise paysagère » le bureau d'études « Sixense » pour le volet acoustique, le bureau d'étude « Écosphère » pour l'expertise naturaliste.

Il comporte une partie technique :

↳ -0. Demande d'autorisation environnementale unique (Document Cerfa -29 pages)

↳-1. Dossier administratif (54 pages A4).

↳-1-2. Annexe au dossier administratif comportant cinq plans.

↳-2. Check list de complétude (17 pages A4).

↳-3-1. Étude d'impact sur la santé et l'environnement (565 pages A3).

↳-3-2. Résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement (57 pages A3).

↳-3-3. Annexe à l'étude d'impact : annexe « Volet acoustique (52 pages A4).

↳-3-4. Étude d'impact : annexe « Volet écologique » (275 pages A3).

↳-3-5. Étude d'impact : annexe « Volet paysager » (494 pages A3).↳-4-1. Études de dangers (96 pages A4).↳-4-2. Résumé non technique de l'étude de dangers (17 pages A3).↳-5. Note de présentation non technique (51 pages A3).↳-6. Réponse à l'Autorité Environnementale. (15 pages A4).Dossier administratif :

↳ Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

↳ Désignation du Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E21000033/80 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

↳ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 16 mars 2021 prescrivant la mise à enquête publique.

↳ Copie de la parution de l'avis dans deux journaux régionaux du département de l'Aisne.

↳ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

↳ Avis de l'Autorité environnementale.

↳ Registre d'Enquête Publique disponible en mairie de Mesbrecourt-Richecourt.

Aucune omission ou anomalie n'a été relevée dans la constitution du dossier d'enquête.

Il a été élaboré dans le respect des textes législatifs en vigueur. Il est complet, assez bien présenté et bien structuré. Il est assez facilement lisible et assez compréhensible.

Il comprend l'ensemble des éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

Il permet à tous de bien évaluer l'impact du projet sur le territoire de la commune et des communes environnantes.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 27 août 2020.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact mériterait d'être améliorée au niveau de l'étude paysagère : *« le paysage quotidien depuis les secteurs habités sera modifié du fait de la prégnance des éoliennes, nécessitant des mesures de réduction de ces impacts.*

Au niveau faune volante, il est nécessaire de compléter l'étude écologique et l'évaluation Natura 2000 en recherchant en priorité l'évitement des enjeux pour cette faune volante (oiseaux et chiroptères).

Il est nécessaire d'éloigner les trois éoliennes d'au moins 200 m en bout de pales des structures ligneuses où une activité notable des chiroptères est confirmée par les écoutes.

De même, les éoliennes 1 et 2 s'implanteraient à moins de 200 m en bout de pale d'un secteur d'enjeu assez fort correspondant à une zone de stationnement de l'œdicnème criard et de trajectoire de vol pour le Milan royal, et l'éolienne E3 est située à moins de 200 m en bout de pale d'un axe de migration postnuptial du Pipit Farlouse.

Enfin, l'étude écologique est à compléter par une étude de migration des oiseaux afin de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'avifaune en migration (Cigogne blanche, Cigogne noire...).

2.3-Participation du public.

Observations recueillies pendant l'enquête publique.

Trente-deux personnes se sont déplacées en mairie de Mesbrecourt-Richécourt, soit pour demander des renseignements, faire une déposition ou remettre un courrier au commissaire enquêteur.

Un courrier a été transmis par la voie postale.

Vingt observations ont été déposées sur le site internet dédié de la Préfecture de l'Aisne, dont une est le doublon d'une observation déjà reçue par courrier est déjà annexée au registre d'enquête.

La participation du public à cette enquête a été plutôt faible.

Au total, soixante-trois personnes se sont exprimées.

Cette différence avec le nombre d'observations provient du fait que certaines observations, notamment courriers ou courriels étaient signées par deux personnes.

Une légère majorité des déposants est opposée au projet : trente-cinq personnes sont opposées au projet et vingt-huit émettent un avis favorable.

L'hostilité au projet est d'abord motivée par la crainte d'une « saturation » de ce secteur par les éoliennes et ses conséquences sur le paysage.

Cette crainte est compréhensible, vu le nombre d'éoliennes déjà en production, le nombre de parcs qui sont accordés dans le secteur proche et les parcs encore en instruction.

Parmi les nuisances le plus souvent citées on note : le bruit excessif de ces machines qui se propage assez loin, la vue depuis les habitations, l'effet d'encercllement des villages et de saturation du paysage, le clignotement du balisage jour et nuit, l'impact sur la faune volante et notamment les oiseaux et les chiroptères, et d'autres désagrément de la vie quotidienne comme l'impact sur la réception de la télévision ou de la radio, voire du téléphone portable.

Certaines personnes craignent aussi des effets directs ou indirects sur la santé : les infrasons, l'effet stroboscopique, des troubles du sommeil..., pouvant aller jusqu'à la dépression, voire provoquer des cancers ou autres maladies.

À cela s'ajoute des considérations plus générales : intermittence de la production, coût de l'énergie produite prohibitif, profit excessif des exploitants des parcs, quelques déposants évoquant même la corruption de certains élus, problème pour le démantèlement des machines en fin d'exploitation du parc... .

Dans son mémoire en réponse, la société « Parc éolien de Mesbrecourt-Richécourt » apporte des réponses argumentées aux différentes questions et critiques formulées par les intervenants.

2.4- Délibération des conseils municipaux.

Sept délibérations de conseils municipaux ont été transmises au commissaire enquêteur dans les délais impartis.

Le conseil municipal de Mesbrecourt-Richécourt, s'est prononcé, sur le projet de parc éolien, à l'unanimité des votants.

Le premier adjoint étant éventuel bénéficiaire de l'installation d'une éolienne (si le parc éolien est accepté) il s'est retiré et n'a pas pris part au vote.

Le conseil municipal de Nouvion-et-Catillon a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal de la Ferté-Chevresis a émis un avis favorable à la majorité (9 pour et 3 contre).

Le conseil municipal de Ribemont a émis un avis favorable à la majorité (4 pour, 2 contre et 12 abstentions)

Les conseils municipaux de Brissay-Choigny, Chevresis-Monceau et Villers-le-Sec ont émis un avis défavorable au projet à l'unanimité.

Je relève qu'à peine un conseil municipal sur trois s'est exprimé. Il est vraiment regrettable que les élus locaux n'émettent pas leur avis sur chaque projet.

J'estime que la multiplicité actuelle des enquêtes publiques sur les projets éoliens est en partie responsable de cet état de fait. Les conseils municipaux ne pouvant se réunir fréquemment.

Cela est dommage pour la démocratie locale.

Pour autant je pense que si un conseil municipal est fortement hostile à l'implantation de nouveaux parcs éoliens, il trouve le moyen d'exprimer son opposition dans le cadre de l'enquête publique.

3- Constat du commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique (au total 31 jours), les conditions d'accueil en mairie de Mesbrecourt-Richecourt dans le respect intégral des mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid 19 étaient tout à fait satisfaisantes.

-La possibilité d'accès au dossier complet comprenant les données nécessaires à sa bonne compréhension, lors des horaires d'ouverture de la mairie de Mesbrecourt-Richecourt trois demies-journées par semaine, dans le strict respect aussi des mesures sanitaires.

-Cet accès au dossier était également possible en permanence sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne où le dossier était également en ligne.

-Lors des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Mesbrecourt-Richecourt le public avait tout loisir à consulter le dossier. En plus j'ai tenu, à disposition un ordinateur portable afin de proposer la lecture du dossier contenu sur un support USB.

-Les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne offrait également la possibilité de consulter le dossier via un poste informatique tenu à disposition gratuitement et sur rendez-vous.

Ces dispositions permettaient à toute personne qui le souhaitait de s'exprimer en formulant des observations, propositions ou contre-propositions, sur les registres d'enquête tenus à disposition en mairie de Mesbrecourt-Richecourt. Ce registre a été ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du douze avril au douze mai inclus, registre qui a été clos par le commissaire enquêteur. En outre, les contributions à cette enquête publique pouvaient être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Mesbrecourt-Richecourt ou sur la boîte de messagerie ouverte à cet effet par les services de la Préfecture de l'Aisne

4-Traitement des thématiques défavorables au projet.

Les déposants ont émis un certain nombre de critiques vis-à-vis de l'énergie éolienne. Ces critiques ont été transmises au porteur de projet qui y a apporté des réponses.

↳ **Tout d'abord les « nuisances à la santé ».**

Toutes les conséquences nuisibles avérées ou supposées sur la santé humaine :

-Le bruit, les infrasons, les ondes électromagnétiques, l'effet stroboscopique, la pression psychologique, les acouphènes et bourdonnements d'oreilles... Tous ces troubles pouvant aboutir à un état dépressif.

↳ Les impacts sur la vie quotidienne :

- Perturbation de la réception de la télévision, voire de la radio.
- Crainte sur le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile.

↳ Nuisances à l'environnement humain :

- Dévaluation des biens immobiliers de 20 à 40%.
- Les parcs éoliens sont un frein au développement des villages impactés. Ils pourraient même être la cause de départ des habitants.
- La distance de 1 000 mètres par rapport aux habitations est jugée insuffisante, notamment en raison de la hauteur et de la puissance des éoliennes.
- La pollution lumineuse est très prégnante, surtout en période nocturne.

↳ Impacts sur l'environnement naturel :

- Conséquences sur la biodiversité, les oiseaux et les chiroptères.
- Certains déposants évoquent le passage d'oiseaux migrateurs sur le secteur, notamment au-dessus de la Z.I.P. Ce sujet est traité dans le dossier.

↳ Intérêt économique et financier de l'énergie éolienne.

- L'énergie éolienne est jugée trop coûteuse et peu rentable pour les consommateurs.
- Elle n'est profitable que pour les intérêts des promoteurs, des propriétaires fonciers et éventuellement pour les collectivités territoriales : communes et communautés de communes et cela aux détriments des riverains qui ne bénéficient d'aucune contrepartie.
- Les éoliennes ne sont pas rentables, elles fonctionnent par intermittence et il faut payer l'électricité qu'elles produisent plus cher ce qui augmente la C.S.P.E.

↳ Intérêt écologique de l'énergie éolienne.

- La production électrique issue de l'éolien ne remplacera jamais le nucléaire.
- Des doutes sont émis sur le fait que l'éolien soit une énergie propre, permettant de lutter contre le réchauffement climatique. Elle ne réduirait pas les émissions de CO₂.
- Les éoliennes créent trop de nuisances en général par rapport à l'intérêt écologique de l'énergie qu'elles produisent. Comment sont-elles recyclées ?

↳ Retombées économiques.

- Les retombées économiques sont un leurre pour les collectivités locales.
- Aucune création d'emplois, aucun avantage pour l'économie locale.
- C'est l'argent qui est la principale force motrice du développement éolien, ceci, grâce aux subventions accordées par l'État, grâce à l'augmentation de la CSPE.
- Le développement de l'énergie éolienne est-ce de l'écologie ou de la corruption ?

↳ Atteintes aux paysages et aux cadres de vie :

- Effets de saturation visuelle et d'encerclement contribuant à la perte d'authenticité du caractère rurale des campagnes.
- Machines intruses dans un paysage campagnard et paisible.
- La répartition des parcs éoliens est inégale en France : trop d'éoliennes en Picardie par rapport à d'autres régions.
- Absence de vision globale de la gestion des territoires : l'implantation des parcs éoliens est anarchique notamment depuis l'abrogation du Schéma Régional Éolien le 14 juin 2016, suite à un recours d'organisations opposées aux éoliennes.

↳ Non prise en compte de l'avis des élus et de la population :

- Les habitants des communes concernées sont, en partie, opposés aux éoliennes.
- On nous prend pour des sous-citoyens qui n'ont qu'à se soumettre pour sauver la planète.

↳ Craintes sur le démantèlement des parcs :

-La provision, même réévaluée, est jugée insuffisante. Crainte d'abandon des parcs en l'état en fin d'exploitation. Parcs qui resteraient à la charge des propriétaires ou des communes.

-Quelles sont les procédures prévues pour le recyclage des matériaux utilisés pour la construction des éoliennes ?

5-Éléments d'appréciation à partir du dossier.**La consultation et la concertation.**

Le porteur de projet à procéder à une consultation de différents organismes et de la population locale assez tôt en amont de cette enquête publique.

Une première rencontre de présentation de la zone de projet a eu lieu avec les élus de Mesbrecourt-Richecourt en mars 2017.

Les contacts avec la mairie de Mesbrecourt-Richecourt se sont déroulés régulièrement pendant le montage du dossier.

En juin et décembre 2019 une lettre d'information, sur le projet, a été distribuée en porte-à-porte à tous les habitants de Mesbrecourt-Richecourt, de Chevresis-les-Dames et à Catillon-du-Temple.

Deux permanences (réunions d'information et de concertation) ouvertes à tous les riverains ont été tenues en mairie de Mesbrecourt-Richecourt en décembre 2019 et janvier 2020.

Une lettre n°3 d'information (pré-enquête publique) a été distribuée aux destinataires des deux premières lettres.

Par ailleurs, la société demanderesse a eu des contacts avec les services de l'Administration, notamment les Services de la DREAL des Hauts-de-France et de la D.D.T de l'Aisne.

D'autres organismes ont aussi été consultés et ont émis des avis :

➤ Ministère de la Défense – Direction de la sécurité aéronautique d'État donne son autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne.

➤ Direction générale de l'aviation civile, n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des éoliennes, sous les réserves suivantes :

-l'ensemble du parc éolien devra être balisé jour et nuit.

➤ Météo-France répond à la DDT 02 que le projet de parc éolien se situerait à une distance de 48,9 km du radar le plus proche, cette distance étant supérieure à la distance d'éloignement fixée par l'arrêté, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet.

➤ Agence régionale de santé émet un avis favorable dans l'attente d'une étude acoustique qui devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc, afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.

Impacts sur le milieu humain.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient les informations relatives aux capacités financières et techniques du demandeur.

Le projet respecte la distance minimale réglementaire par rapport aux premières habitations des communes de limitrophes et notamment : la Ferté-Chevresis, de Nouvion-et-Catillon et les hameaux de Catillon-du-Temple, de Chevresis-les-Dames, de Fay-le-Noyer et de Ferrières.

L'habitation la plus proche d'une éolienne est à un peu plus de 1000 mètres, soit deux fois la distance recommandée.

Des mesures acoustiques seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et elles seront réalisées dans les six mois suivants l'installation du parc et des mesures de bridage des machines seront mises en place si cela s'avérait nécessaire.

L'étude d'impact a pris en compte les nuisances que le parc éolien est susceptible de générer sur le voisinage : émergences sonores, ombres portées, dysfonctionnement des signaux hertziens (télévision, téléphonie mobile, voire radio) ...

Recommandation 1.

Je recommande fortement au porteur de projet de mettre en place un système (n° de téléphone gratuit, cahier de doléances en mairies ou autre) qui permette aux riverains du parc qui auraient des problèmes de pouvoir l'avertir rapidement et qu'il mette immédiatement en œuvre une réponse rapide, efficace et gratuite.

Impact sur les milieux naturels.

La zone d'implantation potentielle n'impacte pas directement aucune zone de protection de la faune et de la flore (Natura 2000, ZNIEFF de type I ou ZNIEFF de type II).

Dans le cadre de l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », des mesures d'évitement ont été intégrées dans le choix de la taille et de la densité du parc. Par ailleurs des mesures de réduction des impacts sont prévues : saisonnalité de l'implantation (hors période de reproduction de certaines espèces), prévention des pollutions accidentelles et gestion des déchets au moment de la construction et en fonctionnement.

Le site d'implantation du projet se situe en dehors des zones sensibles, tels les périmètres de protection de captages et des zones humides.

Étude de dangers

L'ensemble des dangers potentiels identifiés et modélisés sur le site du projet est caractérisé par des risques faibles à très faibles.

Les distances par rapport aux premières habitations permettent de limiter la probabilité des accidents majeurs qui sont tous considérés comme acceptables. Toutefois, un chemin rural qui peut être lieu de promenade passe à proximité du projet. De ce fait, et vu le positionnement prévu des éoliennes, les utilisateurs de ce chemin (promeneurs ou autres) seront pendant près de 1,5 km sous le risque de chute de glace ou de débris de pales.

Le risque de survenue d'un tel accident est considéré comme probable pour les projections de glace et rare pour les projections de pale. Dans les deux cas la gravité est qualifiée de modérée.

Recommandation 2.

Je recommande de mettre en place un panneau à chaque extrémité du chemin longeant la Z.I.P. avertissant les personnes empruntant ce chemin du risque d'accident (chute de glace et/ou de fragments de pales).

6-Motivations de l'avis du commissaire enquêteur.

Les impacts sur la santé.

Le commissaire enquêteur ne peut que se référer aux avis de l'ANSES et de l'Académie de Médecine, qui sont des organismes de référence au niveau français.

Ces organismes ont émis des avis sur l'impact des éoliennes sur la santé humaine.

Ces avis ne mettent pas les éoliennes en cause dans la survenance de certains problèmes de santé qui selon les opposants seraient occasionnés par la présence de ces machines.

Toutefois en 2008, un groupe de travail de l'Académie de médecine préconisait d'éloigner d'une plus grande distance des habitations les éoliennes plus hautes et d'une puissance supérieure à 2,5 MW. Cet avis a été contredit plus tard par l'ANSES.

Certaines études internationales, comme rappelé par des déposants, estiment que les éoliennes peuvent avoir un impact sur la santé.

Toutefois ces études s'appuient presque toujours et exclusivement sur le ressenti des riverains de parcs éoliens. Cet avis relevant du ressenti est plus souvent subjectif qu'objectif.

Par ailleurs, ces études ne sont pas réalisées avec la rigueur d'études scientifiques et notamment elles ne sont pas conduites en double aveugle.

Je rappelle aussi que le porteur de projet est tenu de réaliser de nouvelles études acoustiques dans les six mois qui suivent l'installation du parc et de procéder à des mesures de bridage en cas de dépassement des émergences sonores autorisées.

Et qu'en cas de dépassement des émergences sonores un bridage des éoliennes interviendra très rapidement.

Recommandation 3.

Je recommande au porteur de projet d'être très vigilant sur ce sujet et de suivre de près les résultats de ces mesures acoustiques postérieures à la mise en service du parc éolien, et en cas de dépassement des émissions sonores réglementaires, de mettre en place très rapidement les mesures efficaces de bridage.

La notion de saturation visuelle.

Le projet éolien de Mesbrecourt-Richecourt se trouve dans une zone à l'intérieur de laquelle existe déjà un certain nombre de parcs installés. Mais également où des parcs sont autorisés et d'autres encore en instruction.

Cette densité de mâts installés et surtout de projets accordés ou encore en instruction accroît le ressenti de saturation visuelle du secteur.

La saturation visuelle va souvent avec l'effet d'encerclement.

L'impact visuel de ces trois nouveaux mâts accroît légèrement la saturation de l'espace visuel des communes de : la Ferté-Chevresis, Nouvion-et-Catillon, Parpeville, Renansart et des hameaux de Catillon-du-Temple, Chevresis-les-Dames, Fay-le-Noyer et Ferrières.

Il est à noter que pour certains de ces lieux de vie, les indices d'occupation de l'horizon, de densité sur les horizons occupés, de prégnance visuelle, d'espaces de respiration ont déjà atteint le seuil d'alerte avant même le projet de parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt.

Pour autant ce parc impactera très peu la situation déjà existante des communes ou hameaux les plus proches de la zone d'implantation potentielle.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La commune de Mesbrecourt-Richecourt n'a pas établi de document d'urbanisme (PLU ou carte communale).

Par ailleurs, la Communauté de communes du Pays de la Serre n'est pas couverte par un PLUi, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Celui-ci n'interdit pas l'installation d'éoliennes sur des terrains à vocation agricole.

Impact sur le patrimoine culturel et/ou historique.

Les enjeux sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, notamment la Basilique de Saint-Quentin sont considérés comme faibles.

Apparemment, il n'existe pas de covisibilité prégnante des parcs déjà installés avec la cathédrale de Laon.

Pour cette dernière ville, depuis le rempart nord de la ville, on a déjà en vision, certes, à une distance d'une vingtaine de km, les parcs éoliens actuellement en fonctionnement.

Ce parc va participer à augmenter très légèrement "le mur d'éoliennes" visibles du rempart nord de la ville de Laon.

Par contre, certains déposants estiment qu'il est fortement possible que ce parc impacte les monuments historiques tels que le château de Parpeville (monument inscrit) à environ six km, la Chapelle de Catillon-du-Temple qui est le monument le plus proche de la zone d'implantation potentielle.

Les églises de Nouvion-et-Catillon et de Nouvion-le-Comte, toutes deux classées M-H et situées à 3,1 et 4,2 km de la ZIP n'auraient pas de covisibilité avec le parc.

Impact sur le tourisme.

Il n'est pas démontré, à ce jour, que les parcs éoliens aient, en général, un impact négatif sur le tourisme.

Mais, à contrario, je ne pense pas qu'ils présentent, dans notre Région, un attrait particulier pour cette activité.

Retombées économiques du parc sur le secteur.

L'implantation d'un parc éolien apporte des rentrées d'argent pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les machines et pour les exploitants de ces parcelles.

Les éoliennes génèrent aussi des rentrées pour les finances publiques locales (communes et intercommunalités, département et Région).

Ces sommes percevables pendant la durée d'exploitation du parc (une vingtaine d'années), auront vocation à être réinvesties dans des projets locaux profitables à tous.

Par ailleurs, lors de la phase de travaux les acteurs économiques locaux peuvent être sollicités pour fournir des matériaux ou créer des plate-forme et chemins d'accès.

Avis du commissaire enquêteur.

Ainsi, après avoir :

-Relaté les modalités de déroulement de l'enquête publique et examiné les observations sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt présentée par la société « Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt ».

-Assuré le suivi de l'impact des actions de communications sur la participation du public à l'enquête, en liaison avec la société RWE et la municipalité de Mesbrecourt-Richecourt.

-Vérifié au cours de mes permanences en mairie de Mesbrecourt-Richecourt, la présence et la complétude du dossier et la présence du registre d'enquête.

-Appliqué pendant les mes permanences les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

- Étudié le dossier, effectué plusieurs visites sur la zone concernée par l'implantation du parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt.

Au terme des analyses effectuées dans le cadre de l'étude du dossier, des observations du public recueillies au cours de cette enquête et après avoir pris en compte les réponses du maître d'ouvrage.

L'analyse bilancielle, me conduit à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis.

L'opposition au projet concerne essentiellement les craintes sur la santé, aucunement validées scientifiquement à ce jour par l'Académie de médecine ou l'ANSES au niveau français, ni dans de nombreux pays.

Les modifications des conditions de la vie quotidienne, les atteintes aux paysages, à la biodiversité et à la nature en général sont aussi une source de contestation du projet.

Cela peut s'entendre, mais les éoliennes répondent aussi à une volonté politique de mise en place d'énergies renouvelables afin de satisfaire aux objectifs fixés par la loi Grenelle II et aux engagements internationaux notamment au niveau GIEC.

Par ailleurs, la mobilisation des habitants des communes concernées dans le rayon des 6 kilomètres autour de la Zone d'Implantation Potentielle a été faible. Celle-ci avait pourtant plusieurs moyens de s'exprimer.

La complétude, la conformité et la régularité du dossier présenté par la société Parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt, attestée par les services de la DREAL et aussi par l'avis de l'Autorité environnementale, apporte une garantie du respect de la réglementation régissant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aucun élément objectif permettant de remettre en question ce projet d'installation du parc éolien de Mesbrecourt-Richecourt, composé de trois éoliennes dans sa globalité, n'a été mis en évidence dans le cadre de cette enquête publique.

Il fait suite à un accord du porteur de projet avec la municipalité de Mesbrecourt-Richecourt.

Il respecte la réglementation en vigueur à ce jour.

Il répond à la volonté des pouvoirs publics et aussi aux engagements de la France en matière de transition énergétique et notamment ceux concernant le développement des énergies renouvelables.

Avant de rendre mon avis, je rappelle les trois recommandations émises :

Recommandation 1.

Je recommande fortement au porteur de projet de mettre en place un système (n° de téléphone gratuit, cahier de doléances en mairies ou autre) qui permette aux riverains du parc qui auraient des problèmes de pouvoir l'avertir rapidement et qu'il mette immédiatement en œuvre une réponse rapide, efficace et gratuite.

Recommandation 2.

Je recommande de mettre en place un panneau à chaque extrémité du chemin longeant la Z.I.P. avertissant les personnes empruntant ce chemin du risque d'accident (chute de glace et/ou de fragments de pales).

Recommandation 3.

Je recommande au porteur de projet d'être très vigilant sur ce sujet et de suivre de près les résultats de ces mesures acoustiques postérieures à la mise en service du parc éolien, et en cas de dépassement des émissions sonores réglementaires, de mettre en place très rapidement les mesures efficaces de bridage.

↳ - En conséquence :

Je donne un avis favorable au projet d'implantation « du parc éolien de Mesbrecourt-Richécourt » composé de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune Mesbrecourt-Richécourt ; projet présenté par la société « Parc éolien de Mesbrecourt-Richécourt ».

Fait à Tergnier le 14 juin 2021

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT